

L'entretien et contrôle d'appareils de chauffage

	Flandre	Bruxelles	Wallonie
Loi :	Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'entretien et au contrôle d'appareils de chauffage pour le chauffage de bâtiments et/ou à la production d'eau chaude utilitaire	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB en applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur période d'exploitation	Arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique
Moniteur :	27.04.2007	09.07.2010	19.05.2009 (20.07.2009)
En vigueur à partir du :	01.06.2007	01.01.2011	29.05.2009 (20.07.2009)
Combustibles :	Liquide/gazeux/solide	Liquide/gazeux	Liquide/gazeux/solide
Fluide caloporteur :	Eau/air	Eau	Eau/vapeur basse pression/huile thermique
Application :	① entretien ② contrôle	① entretien ② contrôle	② contrôle
Domaine :	Liquide : ≥ 20 kW Gazeux : ≥ 20 kW Solide : Toutes	> 20 kW > 20 kW (cf. AR 06.01.1978)	Toutes Toutes Toutes
Périodicité :	Liquide : Annuel Gazeux : Tous les 2 ans Solide : Annuel	Annuel Tous les 3 ans (cf. AR 06.01.1978)	Annuel Tous les 3 ans Annuel

① ENTRETIEN

Ramoner cheminée	Ramoner cheminée	pas d'application
Nettoyer chaudière	Nettoyer chaudière	pas d'application
Réglage brûleur	Réglage brûleur	pas d'application
Qualité combustion	Qualité combustion	pas d'application

② CONTRÔLE

	Contrôle local de chauffe	Contrôle local de chauffe	Contrôle local de chauffe
Tirage (type B) :	> 10 Pa	≥ 5 Pa	> 5 Pa
Documents :	Etablissement attestation de nettoyage	Etablissement attestation de contrôle	Etablissement attestation de contrôle
	Etablissement attestation de combustion		
Mesures :	Non-modulant : Mesure initiale + Mesure finale (par allure)	Mesure initiale + Mesure finale (par allure)	Mesure finale (par allure)
	Modulant : min./max./25%/50%/75% de puissance d'utilisation	<ul style="list-style-type: none"> < 1 MW : 25%/50%/75% de plage de puissance ≥ 1 MW : min./max./25%/50%/75% de plage de puissance 	≥ 1 MW : min./max./25%/50%/75% puissance nominale réglée
Conditions d'émission :	Combustibles liquides:		
	Date de construction	Indice fumée	CO ₂ (%)
	Jusqu'au 31/12/1987 ou inconnue	≤ 2	≥ 10
	Du 1/1/1988 au 31/12/1997	≤ 1	≥ 11
	A partir du 1/1/1998	≤ 1	≥ 12
		CO (mg/kWh)	O ₂ (%)
		≤ 155	/
		≤ 155	/
		≤ 155	$\leq 4,4$
			≥ 85
			≥ 88
			≥ 90
	Toutes les chaudières à partir du :		
	01.06.2013	01.01.2017*	29.05.2017
	≤ 1	≥ 12	≤ 155
			$\leq 4,4$
			≥ 90
		*pas pour chaudières à condensation	
Défauts	A mettre en règle endéans :	3 mois après constatation	5 mois après constatation



Septembre 2010



	Flandre	Bruxelles	Wallonie
--	---------	-----------	----------

② CONTRÔLE (suite)			
Réception : (première mise en service)	par :	Technicien agréé	<ul style="list-style-type: none"> < 100 kW (type 1) : Chauffagiste agréé ≥ 100 kW (type 2) : Conseiller chauffage PEB**
			<ul style="list-style-type: none"> < 400 kW : Technicien agréé ≥ 400 kW : Organisme de contrôle accrédité
		**Mesures Combustible et Electricité ventilateurs; système de ventilation; comptabilité énergétique	
	document :	Etablissement rapport d'inspection	Etablissement attestation de réception
	données :	Contrôle conditions de combustion et émission	Contrôle conditions de combustion et émission
		Contrôle orifices de mesure	Contrôle orifices de mesure
		Contrôle local de chauffe	Contrôle local de chauffe
		Contrôle évacuation gaz de fumée et amenée d'air	Contrôle évacuation gaz de fumée et amenée d'air
		Contrôle raccordement brûleur/chaudière	Contrôle raccordement brûleur/chaudière
			Note de calcul dimensionnement
			Modulation des chaudières
			Calorifugeage
			Exigences relatives au partitionnement
			Exigences relatives à la régulation
		Présence instructions d'utilisation et d'entretien	Présence instructions d'utilisation et d'entretien
Défauts :	Actions :	Mise en ordre dans les 3 mois après constatation, ensuite mise hors service jusqu'à rapport d'inspection favorable	Mise en ordre dans les 5 mois après constatation (except. jusqu'à 1 an moyennant note justificative)
			Mise hors service jusqu'à rapport de réception favorable (except. max. 3 mois entre septembre et avril)

Appareils de mesure :	Appareils de mesure électroniques (conditions techn. Annexe I, chap II)	Appareils de mesure électroniques NBN EN 50379-1 + printeroutput	Appareils de mesure électroniques NBN EN 50379-1 + printeroutput
Audit de chauffage : (Diagnostic)	jusqu'à 2 ans après	après 15 ans	jusqu'à 2 ans après
Domaine :	> 20 kW	> 20 kW	> 20 kW, fluide : eau
Par :	<ul style="list-style-type: none"> ≤ 100 kW : technicien agréé / à l'aide de règle de calcul > 100 kW + plusieurs chaudières + combustible solide : technicien agréé audit de chauffage / au moyen de logiciel 	<ul style="list-style-type: none"> < 100 kW (type 1) : Installateur chauffage agréé / à l'aide de règle de calcul ≥ 100 kW (type 2) : conseiller chauffage PEB / au moyen de logiciel 	<ul style="list-style-type: none"> ≤ 100 kW : technicien agréé audit type 1 / à l'aide de règle de calcul > 100 kW + plusieurs chaudières + combustible solide : technicien agréé audit type 2 / au moyen de logiciel
Agrément :	Technicien chauffage agréé :	(chaudières)	
Liquide :	Technicien combustibles liquides	Type L	Technicien combustibles liquides
Gazeux :	Type G1 - G2 - G3	Type G1 - G2	Type G1 - G2
Validité :	5 ans	5 ans	5 ans
Renouvellement :	15 jours ouvrables avant expiration de l'agrément	au moins 3 mois avant expiration de l'agrément	avant expiration de l'agrément
	Divers technicien - expert :		
	Technicien agréé audit de chauffage	Chauffagiste agréé	Technicien agréé audit type 1 Technicien agréé audit type 2
		Conseiller chauffage PEB	

E.R. Ward Henneker c/o Informazout, Rue de la Rosée 12, 1070 Bruxelles - Edition septembre 2010



Informazout asbl, Rue de Rosée 12, 1070 Bruxelles,
tél. (32) 02.558.52.20, fax (32) 02.523.97.88,
info@informazout.be, www.informazout.be